



DÉCISION DU PRÉSIDENT

PÔLE RESSOURCES – SERVICE RESSOURCES HUMAINES

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MADAME KARINE BAYLAC AVEC L'ASSOCIATION RLise « LES SABLIERES »

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-10 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements locaux ;

Vu la délibération n° 22.120.1 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil communautaire au Président ;

Vu l'accord du 6 février 2025, de Madame Karine BAYLAC pour sa mise à disposition auprès de l'association RLise « Les Sablières », ainsi que sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi ;

Vu le projet de convention de mise à disposition ci-annexé ;

Considérant que la Communauté de communes La Domitienne met Madame Karine BAYLAC, attaché hors classe, à disposition de l'association RLise « Les Sablières », pour exercer les fonctions de directrice ; qu'il est envisagé de renouveler cette mise à disposition à compter du 1^{er} avril 2025, pour une période de 3 ans, à temps complet ;

I. APPROUVE le projet de convention de mise à disposition de Madame Karine BAYLAC, ci-annexé, à conclure avec l'association RLise « Les Sablières ».

II. DÉCIDE de signer la convention à intervenir.

III. RAPPELLE que les crédits afférents seront prévus aux budgets des exercices concernés, au chapitre prévu à cet effet.

IV. RENDRA COMPTE de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

V. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

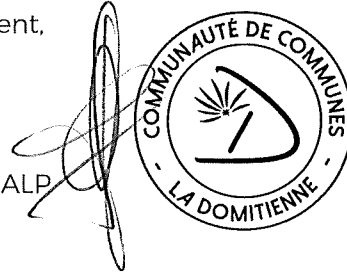
VI. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat ainsi que, si nécessaire, au comptable public et, enfin, de sa mise en ligne sur le site internet de la Communauté de communes La Domitienne.

A Maureilhan, le **14 FEV. 2025**

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

Alain CARALP



Décision transmise au représentant de l'Etat le **21 FEV. 2025**

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le **21 FEV. 2025**

Décision présentée au Conseil communautaire du